



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Affaire suivie par M. KRASKOWSKI
Tél : 03 44 06 10 10
Fax : 03 44 06 10 13
Mel : marc.kraskowski@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 30 octobre 2007

Le préfet de l'Oise

à

Mesdames et messieurs les maires
(en communication à MM les sous-préfets)

Objet : Mise en œuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux relative à la prescription d'une étude comportementale

Référ. : Circulaire en date du 22 octobre 2007 prise pour l'application du décret du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens
Mon courrier en date du 4 septembre 2007 relatif à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux

P.J. : Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de faire réaliser par le détenteur d'un chien une étude comportementale par un vétérinaire
Arrêté préfectoral fixant la liste des vétérinaires dans le département de l'Oise habilités à effectuer une étude comportementale
Tableau de suivi mensuel de déclaration des chiens dangereux de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ainsi que des mesures prises au titre de l'article L.211-11 et arrêtés municipaux relatifs, à la prescription d'une étude comportementale, au placement ou à l'euthanasie de chiens

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a complété le dispositif législatif tenant à l'encadrement de la garde des animaux dangereux et notamment des chiens. L'article L.211-14-1 nouveau du Code rural vous permet désormais si vous le jugez utile, de demander une évaluation comportementale au détenteur de tout chien susceptible de présenter un danger, afin de vous aider à avoir un éclairage sur la dangerosité potentielle de l'animal et de prendre les mesures qui vous incombent au titre de vos pouvoirs de police.

J'appelle votre attention sur le fait que vous n'êtes toutefois pas tenu de prescrire cette étude avant de prendre l'une des mesures prévues par les articles L211-11 et suivants du Code rural et que tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race. L'évaluation comportementale enfin ne pourra être réalisée que sur un chien préalablement identifié.

Vous prescrirez au détenteur du chien, par voie d'arrêté municipal dont le modèle est joint, de faire procéder à l'évaluation comportementale de son animal en fixant un délai d'exécution. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Le vétérinaire qui sera choisi par le détenteur du chien pour la réalisation de cette évaluation doit figurer sur une liste départementale objet d'un arrêté préfectoral joint à ce courrier et consultable sur le site internet des services de la préfecture dans l'Oise.

.../...

Le vétérinaire reste seul responsable du déroulement et des conclusions de l'évaluation. Celui-ci évaluera la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques ainsi que plus globalement la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement. Le vétérinaire doit conclure sur la dangerosité des animaux examinés : soit les chiens sont reconnus comme dangereux et l'euthanasie peut être recommandée, soit les chiens ne présentent pas de danger particulier et ne réclament par conséquent, aucune mesure de détention spécifique.

Dans certains cas, toutefois, un suivi médical, des mesures d'éducation canine ainsi que des conditions de garde particulières dans les lieux publics ou dans les lieux privés peuvent être recommandés. J'appelle votre attention sur le fait que dans ce cadre, le vétérinaire évaluateur a la faculté de préconiser un nouvel examen de l'animal afin d'apprécier son évolution au regard de sa dangerosité éventuelle. Le résultat de l'évaluation et les recommandations vétérinaires sont consignées dans un certificat vétérinaire qui sera délivré au détenteur de l'animal. Celui devra vous communiquer les conclusions de l'évaluation comportementale.

Les résultats de cette évaluation vétérinaire peuvent vous permettre de prescrire notamment des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente. A défaut de transmission dans les délais impartis dans votre arrêté municipal, vous apprécierez la gravité et l'immédiateté de la dangerosité de l'animal au vu des éléments en votre possession, conformément à l'article L211-11 du Code rural.

En complément de mon courrier du 4 septembre 2007, relatif à la transmission désormais mensuelle du tableau de suivi de déclaration des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, je vous joins un modèle de ce tableau intégrant également désormais toutes mesures prises dans le cadre de l'article 211-11 du code rural ainsi que les arrêtés municipaux relatifs à l'étude comportementale, au placement ou à l'euthanasie de chiens que vous aurez pris au cours du mois faisant objet du compte rendu mensuel.

Pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle PÉTONNET

Copie à Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de L'Oise
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires